

ARRETE DU MAIRE
Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT
POUVOIR DE POLICE

Objet : Direction interdépartementale des routes Centre-Est – réglementation de la circulation et du stationnement au complexe sportif des Mûriers, pour l'organisation d'une journée conviviale – le 19 septembre 2024 N° 24/901 ST

Le Maire de la Commune de Saint-Just Saint-Rambert

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L 2213-1 et suivants,
- Vu le code de la route et notamment les articles R411-5, R411-8, R411-21-1 et R417-10,
- **Considérant** la demande en date du 2 mai 2024, de la **Direction départementale des routes Centre Est – service CLAS**, représentée par Carine CHAZALET, 228 rue de Garibaldi à Lyon (69446)
- **Considérant** qu'il est nécessaire de prendre des mesures réglementant la circulation et le stationnement au complexe sportif des Mûriers

ARRETE

ARTICLE 1 : Pendant la durée de cette manifestation soit le 19 septembre 2024, le demandeur est autorisé à :

- Installer des chapiteaux sur les bords de Loire (face à la Base de Loisirs), montage et démontage sur la journée
- Les véhicules (bus et véhicules) sont autorisés à utiliser le parking situé en face du Dojo

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toute mesure de sécurité pour assurer la sécurité des personnes. Il devra également souscrire toute assurance réglementaire.

ARTICLE 4 : Le demandeur aura la charge d'informer les riverains.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage par le bénéficiaire sur les lieux.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le juge administratif dans un délai de deux mois, à compter de la notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 8 : Le Directeur des Services Techniques et le chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Just Saint-Rambert et à Loire Forez Agglomération

Fait à Saint-Just Saint-Rambert, le 3 juillet 2024

Olivier JOLY
Maire de Saint-Just Saint-Rambert


